



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE- ⁸⁵ du 25 JAN. 2011

autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation du Pilote de Synthèse Organique (PSO) et du Hall Pilote sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 en date du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-663bis du 10 novembre 1988 modifié par l'arrêté n° 2002-AG/2-73 du 13 mars 2002 relatif à l'exploitation d'un atelier pilote de synthèse organique et d'un bâtiment de stockage de liquides inflammables sur la plate-forme chimique de Carling à Saint-Avold ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 relatif au changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

VU l'étude de dangers du PSO mise à jour en janvier 2008 (réf. ENV/FLT/BF/L001/08 du 4 janvier 2008) et complétée le 26 février 2009 ;

VU la notice d'information transmise par ARKEMA par courrier du 19 juillet 2010 (référence ENV/FLT/L075/10) en vue de la modification des conditions d'exploitation du secteur du Pilote de Synthèse Organique notamment dans le cadre du projet « Acide Acrylique ex-Glycérol » ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 3 décembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2010 ;

Considérant que l'exploitation du pilote « AA ex-Glycérol » ne génère pas en cas d'accident, d'effets irréversibles à hauteur d'homme à l'extérieur des limites de propriété du site ;

Considérant que la mise en œuvre de capacités de rétention suffisamment dimensionnées permettent de limiter le risque de pollution suite à un déversement accidentel de substances polluantes ;

Considérant que les effluents aqueux générés par le pilote « AA ex-Glycérol » seront soit traités par la station biologique exploitée par ARKEMA, soit éliminés dans un centre dûment autorisé à cet effet ;

Considérant que les effluents gazeux sont soit recyclés dans la réaction, soit traités par oxydation catalytique ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARKEMA dont le siège social est situé n° 420 de la rue Estiennes d'Orves à COLOMBES (92705), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, d'un Pilote de Synthèse Organique (PSO) et d'un Hall Pilote, ainsi que des installations nécessaires à leur fonctionnement.

Les installations visées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
2003-AG/2-266 du 26 août 2003	Ensemble des prescriptions
2002-AG/2-73 du 13 mars 2002	Ensemble des prescriptions
88-AG/2-663 bis du 10 novembre 1988	Ensemble des prescriptions

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'atelier, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Caractéristiques de l'installation
1110-2	<p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. inférieure à 20 t.</p>	A	Quantité totale susceptible d'être présente : 3 tonnes.
1111-2.b	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.</p>	A	Quantité totale susceptible d'être présente : 15 tonnes.
1130-2	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. inférieure à 200 t.</p>	A	Quantité totale susceptible d'être présente : 3 tonnes.
1131-2.b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.</p>	A	Quantité totale susceptible d'être présente : 15 tonnes.
1171-1.b	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 200 t.</p>	A	Quantité totale susceptible d'être présente : 3 tonnes.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Caractéristiques de l'installation
1171-2.b	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 500 t.</p>	A	Quantité totale susceptible d'être présente : 3 tonnes.
1172-3	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	DC	Quantité totale susceptible d'être présente : 30 tonnes.
1173-B	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	NC	Quantité totale susceptible d'être présente : 30 tonnes.
1200-2	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	NC	Quantité totale susceptible d'être présente : 1,5 tonne.
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.</p>	NC	Quantité totale susceptible d'être présente : 5 tonnes.
1431	<p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).</p>	A	Capacité de 1 600 kg/j de monomères acryliques ou méthacryliques (en moyenne annuelle).

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Caractéristiques de l'installation
1432-2.b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	DC	Capacité équivalente totale : 96 m ³ .
1433-B.b	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de).</p> <p>B. Installations autres que de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	DC	Capacité totale : 4 m ³ (environ 4 t).
1434-1.b	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.</p>	DC	Débit maximal équivalent : 5 m ³ /h.
2562.2	<p>Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de).</p> <p>Le volume des bains étant :</p> <p>2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l.</p>	DC	Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 500 litres.
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	NC	1 chaudière de puissance thermique d'environ 0,75 MW (combustible mixte fuel/gaz naturel).
2921-1.b	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de).</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.</p>	D	Une installation de puissance 300 kW.

- * - A : Autorisation
- D : Déclaration pour cet atelier
- DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement sauf lorsque ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation
- NC : Non classé pour cet atelier

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le Pilote de Synthèse Organique (PSO) est constitué :

- d'un bâtiment principal abritant notamment 4 réacteurs indépendants les uns des autres (section réaction) ;
- d'un bâtiment annexe réservé au stockage des divers produits ; ce bâtiment de stockage est complété par un stockage extérieur (sous auvent). Les stockages présents dans ce bâtiment et sous l'auvent se présentent en fûts ou en containers de 1 m³ au plus.

Le Hall Pilote est un bâtiment qui permet de réaliser sur des périodes courtes, des études de procédé nouveau, de faisabilité et de soutien technique à travers des essais à échelle réduite. Il est en particulier autorisé pour l'exploitation d'un pilote destiné à mettre au point un procédé de fabrication d'Acide Acrylique à partir de glycérol (pilote dénommé « AA ex-Glycérol »). Tout autre projet d'essais entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont les mises à jour de l'étude de dangers. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers du PSO est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de Moselle et à l'Inspection des Installations classées avant le 1^{er} janvier 2013. Cette actualisation tiendra compte de l'ensemble des remarques formulées par l'inspection des installations classées sur la version de janvier 2008 et intégrera les compléments apportés à la version de janvier 2008. En particulier :

- joindre un plan détaillé à l'échelle avec localisation des principales installations, canalisations/tuyauteries de fluide dangereux, cuvettes de rétention, stockages, ... etc. ;

- détailler les caractéristiques des principaux équipements (volume des capacités, débit des pompes, longueur et diamètre des tuyauteries, température et pression, ...) ;
- préciser les quantités totales maximales susceptibles d'être présentes pour chaque catégorie de produit, ainsi que le mode de stockage ;
- expliciter les modèles utilisés pour les calculs.

ARTICLE 1.4.3. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance permanente de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou toute nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont précisés à l'article 3.1.2.1 ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (ou le cas échéant EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.1.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.1.2.1. Pilote de Synthèse

Les émissions de COV du PSO et de ses installations annexes sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-12 du 9 janvier 2009 relatif à la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, et de ses éventuelles modifications ultérieures.

Dans un délai d'un mois après le début d'une campagne de production et au moins une fois par an, une campagne de mesure est réalisée sur l'émissaire de rejet. Cette campagne doit permettre :

- de caractériser les émissions (nature des polluants émis) ;
- de déterminer les concentrations émises ;
- de préciser les flux rejetés.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la date des analyses.

Article 3.1.2.2. Prescriptions spécifiques au pilote « AA ex-Glycérol » implanté dans le Hall Pilote

La vitesse minimale de rejet est supérieure à :

- 8 m/s si le débit est supérieur à 5 000 m³/h,
- 5 m/s si le débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Le rejet s'effectue par une cheminée à 10 m de haut.

Lorsque les gaz ne sont pas recyclés dans le réacteur, le rejet de l'installation de traitement des effluents gazeux du pilote doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluants	Concentrations instantanées
COV totaux non méthaniques, exprimés en carbone total	50 mg/Nm ³
Acroléine + acétaldéhyde + acide acrylique	20 mg/Nm ³

S'agissant d'un réacteur pilote, les conditions de prélèvement se rapprocheront au mieux des conditions normalisées : les mesures sont réalisées sur base d'un prélèvement isocinétique dans la veine gazeuse, en sortie de l'installation de traitement des gaz.

La teneur en oxygène de référence pour la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'installation de traitement.

Le premier contrôle est effectué dans un délai d'un mois à compter du démarrage du pilote, puis chaque année de fonctionnement. Le premier contrôle intègrera une caractérisation des COV émis. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la date des analyses.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PILOTE DE SYNTHÈSE ORGANIQUE

ARTICLE 4.1.1. IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets d'effluents aqueux du PSO sont limités aux :

- eaux pluviales de ruissellement ;
- eaux non polluées, dites propres, constituées ;
 - o des eaux des pompes à vide ;
 - o de l'eau de réfrigération ;
 - o des condensats de vapeur ;
- eaux résiduelles ayant pu être en contact avec des produits chimiques.

Article 4.1.1.1. Eaux pluviales et eaux propres

Les eaux pluviales et les eaux propres sont collectées et dirigées, via l'Ovoïde Nord, vers la Station de Traitement Final du site.

Article 4.1.1.2. Eaux résiduelles

Le bâtiment de stockage et l'auvent disposent de caniveaux raccordés à deux fosses de 9 et 15 m³ dont le contenu est dirigé vers le bassin d'orage de l'ancien atelier Benzols/Cyclohexane voisin. Le devenir des effluents dans le bassin est déterminé après analyse de leur composition. En fonction des résultats obtenus, l'effluent est soit traité à la Station de Traitement Final, soit pompé pour être traité à la station biologique du site, soit éliminé dans un centre externe dûment autorisé à cet effet.

La capacité de rétention des effluents est au moins égale à 60% de la capacité totale du stockage en fûts et containers.

En cas de rejet accidentel, une fosse de sécurité de 4 m³ située à l'extérieur du bâtiment abritant les réacteurs récupère également les éventuelles égouttures sur la dalle du bâtiment. Les effluents contenus dans la fosse sont soit traités à la Station de Traitement Final, soit pompés pour être traités à la station biologique du site, soit éliminés dans un centre externe dûment autorisé à cet effet.

ARTICLE 4.1.2. CARACTERISTIQUES ET AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Article 4.1.2.1. Eaux résiduaires

L'exploitant effectue une analyse des eaux en sortie des fosses et du bassin d'orage lorsque ceux-ci renferment des eaux résiduaires. Cette analyse doit permettre de déterminer les substances présentes, leur concentration et le flux rejeté.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la date de l'analyse. Cette transmission précisera également le type de traitement décidé pour l'effluent analysé.

Article 4.1.2.2. Eaux pluviales et eaux propres (incluant les purges du circuit d'eau de réfrigération)

a) Dispositions communes

L'exploitant effectue tous les mois une estimation du débit des eaux pluviales et des eaux propres qui sont dirigées vers la station de traitement final. Cette estimation est intégrée au bouclage des rejets aqueux de l'ensemble des établissements de la plate-forme industrielle raccordés à la station de traitement final.

b) Dispositions relatives aux purges du circuit d'eau de réfrigération

Les purges du circuit d'eau de réfrigération ne doivent pas excéder en moyenne quotidienne les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris en 5,5 et 9,5 ;
- température < 30°C ;
- MEST : 15 kg/j ;
- DCO : 45 kg/j ;
- DBO₅ : 15 kg/j ;
- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Les purges du circuit d'eau de réfrigération issues de l'atelier font l'objet d'une autosurveillance avant envoi des effluents vers la station de traitement final :

- Débit, pH et température : mesure une fois par mois ;
- MEST : analyse une fois par mois ;
- DCOeb : analyse une fois par mois ;
- AOX : analyse une fois par mois.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au présent article doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés au présent article qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures.

CHAPITRE 4.2 PILOTE « AA EX-GLYCEROL »

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS

Le rejet d'effluents aqueux du pilote « AA ex-Glycérol » est limité aux effluents issus de la colonne d'abattage à l'eau du flux d'acroléine. Cet effluent est stocké dans un bac de 10 m³, placé sur une cuvette de rétention de 10 m³, pour neutralisation de l'acroléine contenue dans l'effluent. Le devenir des effluents est déterminé après analyse. En fonction des résultats obtenus, l'effluent est soit pompé pour être traité à la station biologique du site, soit éliminé dans un centre externe dûment autorisé à cet effet.

Une fosse enterrée de 4 m³ récupère également les éventuelles égouttures sur la dalle du Hall Pilote. Les effluents récupérés sont éliminés dans un centre externe dûment autorisé à cet effet.

TITRE 5 – DECHETS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Des procédures et des instructions écrites et contrôlées sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

CHAPITRE 7.2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les dispositifs de sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive ; la liste de ces dispositifs est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.2.3. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES GENERALES ET COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre, est maintenue dégagée pour la circulation sur le ½ périmètre au moins du bâtiment de stockage et du bâtiment abritant les réacteurs du PSO.

L'atelier est ceinturé par un réseau incendie maillé et sectionnable. Des poteaux incendie sont judicieusement répartis à proximité des zones sensibles. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par la présence de :

- extincteurs ;
- robinet d'incendie armé (RIA) ;

en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un début d'incendie soit détecté rapidement. Des boutons poussoirs d'alerte incendie sont répartis dans l'installation. L'alerte est reportée en salle de contrôle et au Poste Principal de Secours où du personnel est présent en permanence.

Les mesures, alarmes et sécurités des paramètres exigés dans les articles suivants sont reportées en salle de commande.

Les organes de protection contre les risques de surpression (soupapes, disques de rupture, ...) sont correctement dimensionnés suivant des méthodes normalisées et reconnues.

Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur et précisés dans le Plan d'Opération Interne.

ARTICLE 7.2.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 7.2.4.1. Hangar de stockage

Le bâtiment de stockage est muni d'un système de détection incendie adapté aux produits stockés. La détection déclenche une alarme sonore et visuelle localement et un report d'alarme en salle de contrôle et au Poste Principal de Secours.

Le bâtiment de stockage est isolé des structures voisines. Il est distant d'au moins 30 mètres du bâtiment abritant les réacteurs. Il comporte un mur RE120 (pare-feu 2 heures) protégeant la façade du bâtiment orientée vers le pilote. Une queue de paon est placée à l'extérieur du bâtiment pour mise en service en cas d'incendie du bâtiment.

La toiture est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à ouverture automatique et/ou manuelle dont la surface est d'au moins 0,5% de la surface totale de la toiture.

Le stockage s'effectue sur trois hauteurs au maximum, en conformité avec les règles de gestion des produits incompatibles entre eux. En particulier, les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage se fait sur une dalle étanche en pente vers deux caniveaux. Cette dalle est collectée et reliée à un dispositif de rétention défini dans la section « eaux résiduaires » du présent arrêté. Les capacités de rétention sont munies de regards coupe-feu et de pare-flammes sur leurs événements.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que lors des opérations de chargement/déchargement. L'interdiction de stationner en dehors de ces cas particuliers est matérialisée.

Article 7.2.4.2. Auvent de stockage

Le stockage s'effectue sur trois hauteurs au maximum, en conformité avec les règles de gestion des produits incompatibles entre eux. En particulier, les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage se fait sur une dalle étanche en pente vers deux caniveaux. Cette dalle est collectée et reliée à un dispositif de rétention défini dans la section « eau » du présent arrêté. Les capacités de rétention sont munies de regards coupe-feu et de pare-flammes sur leurs événements.

Article 7.2.4.3. Bâtiment abritant les réacteurs du PSO

Le bâtiment est muni d'un système de détection incendie adapté aux produits employés. La détection déclenche une alarme sonore et visuelle localement et un report d'alarme en salle de contrôle et au Poste Principal de Secours.

Des explosimètres sont mis en place à proximité des réacteurs et dans les parties hautes et basses de l'atelier. Ils déclenchent en salle de contrôle une alarme sonore pour tout dépassement de 20 % de la LIE du produit le plus inflammable susceptible d'être présent dans le bâtiment.

Un détecteur de température haute permet l'ouverture automatique des ventelles d'extraction des fumées.

Article 7.2.4.4. Réacteur G400

Le chargement du réacteur G400 se fait à froid. Le réacteur G400 est équipé :

- d'une mesure de température alarmée haute ;
- d'une mesure de poids alarmée haute ;
- d'un disque de rupture dont l'échappement est collecté, via un exutoire, vers un catch tank raccordé à une cheminée dont l'échappement est situé à 15 mètres de hauteur au moins et en zone dégagée.

Le réacteur est par ailleurs équipé d'une sonde de température de sécurité haute et d'une sonde de pression de sécurité haute, toutes deux indépendantes des sondes de mesure. La séquence de sécurité déclenche l'arrêt de la réaction par mise en refroidissement du réacteur.

L'arrêt d'urgence de la réaction peut également être déclenché manuellement par un bouton poussoir.

Article 7.2.4.5. Réacteur G500

Le réacteur G500 est équipé :

- d'une mesure de température alarmée haute ;
- d'une mesure de niveau alarmée haute ;
- d'une mesure de pression alarmée haute ;
- d'un disque de rupture dont l'échappement est collecté, via un exutoire, vers un catch tank raccordé à une cheminée dont l'échappement est situé à 15 mètres de hauteur au moins et en zone dégagée.

Le réacteur G500 est équipé d'une sécurité de température haute et d'une sécurité de pression haute toutes deux indépendantes des mesures précitées. En cas de dépassement d'un de ces seuils hauts, le système déclenche la mise en refroidissement forcé du réacteur par :

- fermeture de l'appoint de fluide caloporteur ;
- ouverture de l'arrivée d'eau de refroidissement sur l'échangeur E510.

La mise en refroidissement forcée du réacteur peut également être déclenchée manuellement par un bouton poussoir « arrêt urgence » agissant directement sur l'automate programmable de sécurité.

Le débit d'introduction d'air appauvri dans le réacteur est contrôlé avec alarme de débit bas.

Le débit d'introduction de stabilisants dans le réacteur est alarmé bas.

La température des incondensables est alarmée en cas dépassement d'un seuil haut.

La perte de charge de la colonne C520, mesurée entre le réacteur G500 et la sortie des incondensables est alarmée haute.

Le condenseur E540-1 est en inox.

Article 7.2.4.6. Réacteur G600

Les réactions mises en œuvre dans le réacteur G600 ne conduisent pas à une élévation de température, même en cas d'emballement, telle que cela nécessiterait un refroidissement forcé. Le réacteur G600 est équipé :

- d'une mesure de température alarmée haute ;
- d'une mesure de pression ;
- d'un disque de rupture dont l'échappement est collecté, via un exutoire, vers un catch tank raccordé à une cheminée dont l'échappement est situé à 15 mètres de hauteur au moins et en zone dégagée.

Article 7.2.4.7. Réacteur G800

Le réacteur G800 est équipé :

- d'une mesure de température alarmée haute ;
- d'une mesure de pression alarmée haute ;
- d'une mesure de poids alarmée haute. Le dépassement d'un seuil de poids haut entraîne l'arrêt de l'introduction des réactifs dans le réacteur ;
- d'un disque de rupture dont l'échappement est collecté, via un exutoire, vers un catch tank raccordé à une cheminée dont l'échappement est situé à 15 mètres de hauteur au moins et en zone dégagée.

Le débit d'introduction d'air appauvri dans le réacteur est contrôlé avec alarme de débit bas.

Le débit d'introduction de stabilisants dans le réacteur est alarmé bas.

Le réacteur G800 est équipé d'une sécurité de température haute et d'une sécurité de pression haute, toutes deux indépendantes des sondes de mesure et de régulation. Ces sécurités déclenchent la mise en refroidissement forcé du réacteur.

La mise en refroidissement forcée du réacteur peut également être déclenchée manuellement par un bouton poussoir « arrêt urgence » agissant directement sur l'automate programmable de sécurité.

Article 7.2.4.8. Colonne de distillation continue C860

La perte de charge globale de la colonne C860 est alarmée haute. Le seuil très haut ferme les vannes d'alimentation en produits.

La colonne de distillation C860 est équipée de mesures de températures en différentes hauteurs de la colonne.

Article 7.2.4.9. Evaporateur à film raclé E880-4

L'évaporateur à film raclé dispose d'une mesure de température en pied et en tête, avec alarmes basse et haute.

Article 7.2.4.10. Section « transfert » R300 et R900

Les capacités tampons sont équipées :

- d'une mesure de température alarmée haute ;
- d'une mesure de niveau alarmée haute ;
- d'un disque de rupture relié à un réservoir catch tank.

Article 7.2.4.11. Section « mise au type » R3000 et R5000

Le bac R3000 est équipé :

- d'une mesure de température alarmée haute ;
- d'un inertage à l'air appauvri ;
- d'un disque de rupture avec échappement hors du bâtiment ;
- d'une soupape de respiration ;
- d'une mesure de pression alarmée haute ;
- d'une mesure de niveau alarmée haute ;
- d'un système de pesée à l'enfûtage avec alarme et sécurité anti-débordement ;
- d'une cuvette de rétention déportée située en dehors du bâtiment.

Le bac R5000 est équipé :

- d'une mesure de niveau alarmée haute ;
- d'une sécurité de niveau bas arrêtant la pompe d'alimentation de la colonne C860 ;
- d'une sécurité de niveau haut fermant la vanne d'alimentation du bac ;
- d'un inertage à l'air appauvri ;
- d'une soupape de respiration ;
- d'une mesure de pression alarmée haute ;
- d'une sécurité de pression très haute fermant la vanne d'alimentation du bac.

Article 7.2.4.12. Aire de chargement/déchargement des camions

Le chargement et le déchargement des camions se fait sur une aire étanche et reliée à une capacité de rétention dimensionnée pour contenir le volume d'un récipient en déchargement. Les caniveaux de drainage sont tels que la surface maximale d'épandage en cas de déversement accidentel n'excède pas 80 m². Cette aire est située à plus de 25 mètres des limites de propriété.

Article 7.2.4.13. Utilités

En cas de panne de courant, le système de régulation et l'automate de sécurité sont maintenus opérationnels par l'intermédiaire d'un système de batteries sur onduleur pendant la durée minimale nécessaire pour mettre en sécurité l'atelier.

Les agitateurs A400, A500 et A800 et la pompe P560 sont notamment mis sous courant secouru. Leur état de fonctionnement est alarmé et reporté en salle de contrôle.

Un analyseur d'oxygène est mis en place en aval de la réserve d'air appauvri. Il déclenche une alarme en salle de contrôle en cas de seuil haut ou bas.

Article 7.2.4.14. Pilote « AA ex-Glycérol »

Le pilote « AA ex-Glycérol est installé dans le Hall Pilote qui est équipé :

- d'un système de détection incendie adapté aux produits employés ; la détection déclenche une alarme perceptible par les personnels concernés ;
- d'explosimètres judicieusement répartis. En cas de détection de gaz/vapeurs inflammables à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus inflammable susceptible d'être présent dans le bâtiment, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés ; les installations sont alors mises en sécurité ;
- d'un système de détection fixe de monoxyde de carbone et de gaz toxiques (gamme de détection incluant l'acroléine) conçu pour détecter rapidement une fuite dans le bâtiment ; en particulier, un dispositif permettant la détection d'acroléine est placé sur la sortie du système d'extraction du Hall.

L'installation doit pouvoir être arrêtée et mise en sécurité depuis la salle de contrôle, au moyen de boutons d'arrêt d'urgence judicieusement répartis. L'exploitant dispose d'une réserve de sécurité d'azote destinée à balayer les installations en cas de perte sur le réseau d'azote ; la quantité sera suffisante pour permettre l'arrêt en sécurité des installations.

L'alimentation du réacteur en glycérol se fait à partir d'un fût de 250 litres maximum, à un débit inférieur à 10 kg/h. Le débit d'acroléine produit par le réacteur est limité à 3,5 kg/h.

Un test d'étanchéité de l'installation est effectué après chaque arrêt et avant chaque démarrage.

Le pilote est équipé :

- de mesures de pression avec alarmes de pression haute ;
- de sécurités de pression très haute entraînant la mise en sécurité du pilote ;
- d'une mesure de la température sur le réacteur de traitement du flux gazeux issu du réacteur catalytique ;
- d'une sécurité de température basse entraînant la mise en sécurité du pilote.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ATELIER

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, l'exploitant définit et met en œuvre un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration en Legionella specie dans l'eau du circuit à un niveau inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L) selon la norme en vigueur.

En complément aux prescriptions ministérielles précitées, l'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre. Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires (en particulier l'arrêté ministériel du 13/12/2004), mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements ne devra pas excéder un mois pendant cette période. Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF T90-431. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses réalisées sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1. : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9.3 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9.4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 25 JAN. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL

